

Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion d'une participation effective des pêcheurs artisanaux à la gouvernance et à la conservation des ressources marines et côtières

Rapport de synthèse de l'atelier d'apprentissage par les pairs sur la promotion d'une approche fondée sur les droits humains dans la gestion de la conservation marine et côtière, organisé par le Danish Institute for Human Rights (DIHR) et le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI), tenu à Nairobi (Kenya) les 19 et 20 mars 2025



Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion d'une participation effective des pêcheurs artisanaux à la gouvernance et à la conservation des ressources marines et côtières

Le Danish Institute for Human Rights (DIHR) est l'institution nationale des droits de l'homme du Danemark. Son mandat consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ainsi que l'égalité de traitement au Danemark et à l'international. Le DIHR exprime sa reconnaissance au Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI) pour sa précieuse contribution à ce projet. Ce rapport a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre le Danish Institute for Human Rights (DIHR) et le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI), dans le cadre du programme « Océans durables 2024-2027 », rendu possible grâce au soutien de l'Agence suédoise de développement international (Sida). La responsabilité de l'ensemble du contenu de cette publication incombe exclusivement à ses auteurs.



Auteurs : Emma Thomas (consultante), Magdalena Ruiz Liard Krysa (Danish Institute for Human Rights (DIHR)), et Furaha Charo (Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI)). Les auteurs remercient Sille Stidsen, Maria Ploug Petersen et Juan José Verhelst pour leur révision et leurs précieuses contributions.

e-ISBN : 978-87-7570-358-6

ISBN : 978-87-7570-359-3

Photo de couverture : Unsplash

Mise en page : Hedda Bank

© 2025 Danish Institute for Human Rights

Wilders Plads 8K

DK-1403 Copenhague K

Téléphone +45 3269 8888

info@humanrights.dk

humanrights.dk

Cette publication, ou des extraits de celle-ci, peut être reproduite à des fins non commerciales, à condition d'en citer l'auteur et la source.

Le Danish Institute for Human Rights s'efforce de rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons une police de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste important pour une lisibilité maximale.

Pour plus d'informations sur l'accessibilité, veuillez cliquer sur

humanrights.dk/accessibility

Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
2. Contexte : Intersections entre la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières et les droits humains	8
3. L'importance d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines	11
4. Participation significative à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines	13
5. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme	19
Suivi et établissement de rapports sur la situation des droits humains	19
Fournir des conseils aux autorités publiques	19
Recevoir les plaintes relatives aux droits humains, enquêter sur celles-ci et y répondre	20
Fournir des programmes d'éducation aux droits humains	20
Coopérer au niveau national avec les principaux partenaires	21
Collaborer avec les systèmes internationaux et régionaux des droits humains	22
Exemples de bonnes pratiques	22
6. Remarques finales	24
7. Annexe 1 : Agenda	26
8. Annexe 2 : Participants	28
Notes de fin	29

Abréviations

- AFDH** - Approche fondée sur les droits de l'homme
- AFRISH-NET** - Plate-forme panafricaine des acteurs non étatiques de la pêche et de l'aquaculture
- AMP** - Aire marine protégée
- AWFishNET** - Réseau des femmes africaines transformatrices et commerçantes de poisson
- CADHP** - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- CEDAW** - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CLPE** – Consentement libre, préalable et éclairé
- DIHR** - Danish Institute for Human Rights
- Directives SSF** - Directives volontaires pour assurer la durabilité de la pêche artisanale (FAO)
- DNUDPA** - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- EARFISH** — Plateforme d'Afrique de l'Est des acteurs non étatiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture
- FAO** - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- HCDH** - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- INDH** - Institution nationale des droits de l'homme
- NANHRI** - Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
- OIT 169** - Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux
- OSC** - Organisations de la société civile
- PIDCP** - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- UNDROP** - Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales
- UNESCO-COI** - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture - Commission océanographique intergouvernementale
- WWF** - Fonds mondial pour la nature

” [Les Etats] doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les droits des petits pêcheurs, qui présentent un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, L'océan et les droits de l'homme, paragraphe 81.

1. Introduction

Les 19 et 20 mars 2025, des représentants de dix (10) institutions nationales africaines des droits de l'homme (INDH) ont participé à un atelier d'apprentissage par les pairs de deux jours, à Nairobi, afin de renforcer leurs capacités à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières. L'atelier d'apprentissage par les pairs a examiné la manière dont les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la gouvernance et de la conservation des ressources marines et côtières, conformément à leur mandat tel qu'énoncé dans les Principes de Paris.¹ Les INDH sont des institutions investies par l'État d'un large mandat constitutionnel ou légal pour protéger et promouvoir l'ensemble des droits humains, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les INDH soient indépendantes des pouvoirs publics, elles sont idéalement placées pour rendre compte aux autorités des questions relatives aux droits humains et pour formuler des avis et des recommandations. Leur large mandat leur permet également d'enquêter sur les questions relatives aux droits humains et de les suivre, sur la base des plaintes émanant du public, ainsi que de sensibiliser ce dernier à ces questions par le biais de l'éducation et de la formation. Les INDH peuvent servir de pont entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile, ainsi que jouer un rôle catalyseur en réunissant les acteurs concernés par la protection et la promotion des droits humains.

L'atelier d'apprentissage par les pairs a également souligné que, pour que la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières soient justes et durables, il est indispensable d'adopter une approche cohérente fondée sur les droits de l'homme (AFDH). Une AFDH aligne les programmes de développement sur les principes et normes relatifs aux droits humains et vise à promouvoir un développement inclusif, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés. Elle y parvient en intégrant les normes relatives aux droits de l'homme à toutes les phases et dans tous les domaines thématiques des politiques et des programmes. Cela contribue à garantir la durabilité, en donnant aux personnes elles-mêmes, en particulier les plus marginalisées, les moyens de participer à l'élaboration des politiques et d'exiger des comptes. Dans une AFDH, chaque être humain est un titulaire de droits, et les acteurs étatiques sont des débiteurs d'obligations. D'autres acteurs, tels que les entreprises privées ou les organisations de préservation de la biodiversité, peuvent être considérés comme des débiteurs d'obligations secondaires, tenus de respecter les droits. Les titulaires de droits ont droit à des droits humains universels, consacrés dans les instruments du droit international, régional et national.

Ils ont le droit de revendiquer ces droits, de demander des comptes aux débiteurs d'obligations quant à la mise en œuvre de leurs engagements, et de solliciter réparation en cas de violation de ces droits. Par ailleurs, en tant que débiteurs d'obligations, les États ont le devoir de respecter, de protéger et de réaliser les droits des titulaires de droits. Une AFDH développe à la fois les capacités des titulaires de droits à revendiquer et exercer efficacement leurs droits, et celles des débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains. L'approche repose en outre sur cinq principes connus sous le nom de principes APNAT² :

- **Alignement sur les normes et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**
- **Participation pleine, effective et inclusive, et accès aux processus de prise de décision**
- **Non-discrimination et égalité**
- **Redevabilité et accès à la justice**
- **Transparence et accès à l'information**

Les INDH disposent d'un mandat unique pour promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme (AFDH) dans la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières, notamment en veillant à la participation pleine, effective et inclusive des communautés de pêche artisanale aux processus décisionnels. Cependant, leur implication dans ce domaine a été limitée.

Compte tenu de cela, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI) collabore avec le Danish Institute for Human Rights (DIHR) afin de renforcer les capacités des INDH membres à plaider en faveur des droits des communautés de pêche artisanale. Ils ont notamment élaboré conjointement un guide sur l'engagement des INDH dans l'économie bleue³.

En outre, les deux institutions ont organisé un atelier d'apprentissage par les pairs à l'intention des INDH africaines sélectionnées, afin de partager des expériences régionales et d'échanger avec des experts sur l'approche fondée sur les droits humains appliquée à la gouvernance et à la conservation des ressources marines et côtières.

La première journée de la session d'apprentissage entre pairs était axée sur la présentation de concepts clés. Le NANHRI et le DIHR ont présenté une vue d'ensemble des enjeux de droits de l'homme au sein des communautés de pêche artisanale et ont identifié des leviers d'intervention pour les INDH. Des experts du Fonds mondial pour la nature (WWF) et de Conservation International ont présenté leurs activités de conservation dans le domaine de la pêche artisanale au Kenya et au Libéria respectivement, soulignant l'importance d'une approche fondée sur les droits humains. Les représentants de quatre des institutions nationales des droits de l'homme participantes ont également partagé leurs expériences en matière de protection et de promotion des droits des communautés de pêcheurs artisanaux, notamment dans le contexte de la conservation. En outre, les participants ont été répartis en groupes et se sont vu confier des études de cas fictives portant sur des communautés de pêche artisanale confrontées à diverses problématiques relatives aux droits humains. Il leur a ensuite été demandé de se placer dans le rôle de l'INDH concernée, de cartographier la situation des droits de l'homme et de proposer des stratégies d'engagement concrètes.

La deuxième journée a mis en lumière les défis et les opportunités liés à l'application d'une approche fondée sur les droits humains à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines. Des experts de la FAO au Kenya et en Tanzanie ont présenté leurs expériences de mise en œuvre des Directives volontaires de la FAO pour garantir la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF), et un expert de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (UNESCO-IOC) a présenté une approche fondée sur les droits humains dans le contexte de la planification de l'espace marin (MSP). Des représentants de trois organisations de la société civile (OSC) travaillant sur des sujets liés à la pêche artisanale (AFRISH-NET, AWFishNet et EARFISH) ont également partagé leurs points de vue et leurs expériences concernant les sujets abordés, reflétant les points de vue des communautés touchées. La session d'apprentissage entre pairs s'est terminée lorsque les participants ont partagé les conclusions de l'exercice d'étude de cas.

Ce rapport présente un résumé des discussions de fond qui ont eu lieu lors de la session d'apprentissage entre pairs, présenté de manière organisée et cohérente, dans le but de le rendre pertinent pour un plus large éventail de collègues des INDH que ceux participant à la session d'apprentissage entre pairs.

2. Contexte : Intersections entre la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières et les droits humains

Les écosystèmes côtiers et marins et les ressources dont dépendent les communautés de pêcheurs artisanaux sont actuellement confrontés à de multiples menaces. Tout d'abord, les zones côtières sont parmi les zones les plus vulnérables aux effets du changement climatique. Le réchauffement, l'acidification et la désoxygénation de l'océan ont un impact sur les écosystèmes marins, ce qui entraîne des extinctions et la migration d'espèces marines loin des zones côtières vers des eaux plus profondes et plus froides. Les habitats marins côtiers essentiels pour les poissons tels que les forêts de mangrove, les herbiers marins et les récifs coralliens sont particulièrement touchés, avec seulement 1 % des récifs coralliens qui devraient survivre jusqu'en 2050 dans le cas d'un scénario d'atténuation forte⁴. Plus du quart des pêcheurs artisanaux dans le monde dépendent des récifs coralliens pour leur subsistance, ce qui illustre l'impact catastrophique que le blanchissement des coraux, provoqué par le changement climatique, exerce et continuera d'exercer sur ces communautés. De manière générale, les effets du changement climatique devraient réduire sensiblement les prises et les revenus de ces groupes, en particulier dans les zones tropicales. Ces communautés sont également très vulnérables à d'autres impacts du changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière et la recrudescence des aléas climatiques, notamment les précipitations intenses et les cyclones. Outre les menaces plus générales que représentent ces impacts, ils peuvent également limiter la capacité des communautés de pêcheurs artisanaux à pêcher en restreignant leur accès aux terres et aux eaux côtières.

Ces écosystèmes et ressources sont également de plus en plus menacés par les politiques de l'économie bleue qui font de l'océan une zone de croissance et de développement économiques. L'économie bleue est de plus en plus considérée comme une priorité par les États et les régions. En Afrique, on estime que l'économie bleue a généré une valeur de 296 milliards de dollars en 2019⁵. Ce chiffre devrait atteindre 405 milliards d'ici 2030, la plus forte croissance étant enregistrée dans les secteurs du tourisme, des minéraux et du pétrole et du gaz⁶. À ce titre, il a été identifié par l'Union africaine comme un contributeur à la transformation du continent, comme indiqué dans la Stratégie pour l'économie bleue pour l'Afrique 2019⁷. Cependant, les activités de l'économie bleue insuffisamment réglementées et encadrées peuvent nuire aux écosystèmes côtiers et marins et donc aux droits et aux moyens de subsistance des communautés de pêcheurs artisanaux. L'extraction de pétrole et de gaz en mer peut détruire des habitats et polluer les eaux, entraînant une baisse de la quantité et de la qualité des captures, ce qui a un impact sur les moyens de subsistance et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs artisanaux ainsi que sur leur santé⁸. De même, l'exploitation de ressources aquatiques vivantes à grande échelle par le biais de la pêche commerciale et de l'aquaculture peut entraîner l'épuisement des stocks de poissons dans certaines zones, en particulier là où la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) par des navires commerciaux est courante. Le commerce et les échanges dans

et autour de l'océan, y compris dans des secteurs tels que le transport maritime, les infrastructures portuaires et le tourisme, peuvent également nuire à l'environnement et violer les droits des communautés de pêcheurs artisanaux en limitant leur accès aux zones et aux ressources marines. Par exemple, la construction de nouveaux ports, en plus de polluer les eaux, peut entraîner la dépossession et le déplacement de communautés de pêcheurs artisanaux qui sont obligées de trouver de nouveaux lieux de pêche⁹. La réglementation de ces activités, ainsi que la conservation plus large et l'utilisation durable des zones et des ressources marines et côtières, sont donc essentielles pour la protection et la promotion des droits des communautés de pêcheurs artisanaux.

S'il est évident que la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières sont absolument nécessaires, les politiques et réglementations mises en place pour prévenir ou atténuer les conséquences négatives du changement climatique et du développement peuvent également violer les droits des communautés de pêcheurs artisanaux lorsqu'elles ne sont pas fondées sur une AFDH. Il est essentiel de garantir la participation significative et inclusive des communautés de pêcheurs artisanaux à la gouvernance et à la conservation des ressources marines et côtières. Sans la participation de ces communautés à l'élaboration des politiques de conservation, celles-ci risquent d'être conçues de manière à avoir des implications négatives pour leurs moyens de subsistance. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les aires marines protégées (AMP) et les zones interdites à la pêche, ou les zones au sein des AMP dans lesquelles toutes les activités extractives, y compris la pêche, l'exploitation minière et le forage, sont interdites sans exception. Bien que ces zones et zones interdites à la pêche soient importantes pour la conservation, elles peuvent avoir un impact disproportionné sur la pêche artisanale, car elles ne disposent pas nécessairement de la flexibilité des navires de pêche commerciaux pour se déplacer vers des eaux plus profondes ou d'autres zones océaniques afin d'éviter des pertes économiques.

Il est donc crucial de suivre une approche fondée sur les droits humains lorsque des initiatives de gouvernance et de conservation des ressources marines et côtières sont conçues et mises en œuvre, faute de quoi les droits des communautés de pêcheurs artisanaux pourraient être violés. Par exemple, une étude portant sur cinq zones marines protégées en Afrique du Sud a révélé que la plupart des communautés de pêcheurs artisanaux ne bénéficiaient pas équitablement des zones protégées et de la protection accrue des ressources qu'elles généraient, mais avaient plutôt du mal ou n'étaient pas en mesure de maintenir leurs moyens de subsistance en raison de la limitation des récoltes¹⁰. Dans trois des AMP, certaines communautés ont temporairement perdu tous leurs droits d'accès aux ressources marines, et dans les deux autres, leur accès est resté strictement limité grâce à des permis de subsistance. Les tentatives d'atténuation par la création de moyens de subsistance alternatifs se sont révélées inefficaces, car les communautés de petits pêcheurs n'ont pas bénéficié de l'augmentation de l'écotourisme dans les zones concernées, et les emplois créés grâce aux programmes de réduction de la pauvreté étaient à court terme et non durables. Les AMP ont donc perturbé les moyens de subsistance des communautés locales de pêcheurs artisanaux sans proposer d'alternatives viables. Il a été noté que les communautés concernées ignoraient leurs droits et n'étaient pas habilitées à participer de manière significative à la gestion des ressources marines.

De même, une zone de protection marine en Tanzanie a fait perdre à une communauté locale de petits pêcheurs l'accès à des ressources naturelles autrefois gérées de manière traditionnelle sans obtenir de compensation ni de moyens de subsistance alternatifs suffisants¹. Dans ce cas, le plan de gestion général de la zone a été publié en anglais et n'a pas été traduit dans la langue locale pendant sept ans, et la consultation et la participation de la communauté locale de pêcheurs artisanaux n'ont pas été prioritaires lors de la mise en œuvre. Dans les deux cas, le manque de participation des communautés locales de pêcheurs artisanaux a entraîné des oubliés dans la conception des politiques, ce qui a eu un impact négatif sur leurs droits, en particulier les droits à l'alimentation, au travail et à la culture.

Comme le montrent ces exemples, il est essentiel de veiller à ce qu'une AFDH soit adoptée pour la gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières et à ce que les communautés de pêcheurs artisanaux participent de manière significative aux processus de prise de décision afin de garantir que les politiques de conservation respectent, protègent et mettent en œuvre leurs droits.

3. L'importance d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines

L'application d'un AFDH à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines est non seulement importante pour la réalisation des droits humains des communautés de pêcheurs artisanaux et constitue une obligation corrélative des détenteurs d'obligations, mais également un élément crucial pour l'efficacité et la durabilité des initiatives de conservation marine et côtière. Dans de nombreux cas, ces communautés, en particulier celles situées dans des zones particulièrement reculées, peuvent ne pas être au courant de politiques sur lesquelles elles n'ont pas été consultées et auxquelles elles ne participent pas, ce qui entraîne leur non-conformité. Cependant, lorsque les communautés de pêcheurs artisanaux participent de manière significative aux politiques et peuvent garantir le respect de leurs droits, la conformité augmente et de nombreuses communautés continuent à participer activement à la gestion et au suivi des politiques, avec des résultats positifs pour la gouvernance et la conservation des ressources côtières et marines.

Par exemple, des recherches sur la pêche artisanale des ressources marines au fond de l'océan ont révélé que les systèmes de cogestion participative dotés d'une gouvernance solide peuvent améliorer la durabilité environnementale globale¹². Plus précisément, lorsqu'il y avait un processus de codécision entre les communautés de pêcheurs artisanaux et les autorités, une participation active des communautés à tous les aspects de la politique (gestion, collecte de données et évaluation) et des droits exclusifs accordés aux communautés de pêcheurs artisanaux, cela s'est avéré bénéfique pour la plupart des objectifs de fonction écologique des récifs, contribuant ainsi aux efforts de conservation. Il a également été constaté que le système de cogestion créait une solide éthique de conservation chez les participants, augmentant ainsi les chances de durabilité des politiques.

Les avantages de la cogestion en matière de durabilité peuvent également s'étendre à d'autres politiques de gouvernance et de conservation des ressources côtières et marines, telles que les AMP, comme cela a été documenté au Canada et à Hawaï respectivement. Le site du patrimoine et la réserve marine nationale de conservation de Gwaii Haanas au Canada ont été défendus par les communautés locales, en particulier la nation autochtone haïda, et sont cogérés par celles-ci, le conseil de gestion étant composé de trois représentants de la nation haïda et du gouvernement du Canada. La réserve combine des zones protégées avec un cadre de gestion de la pêche basé sur les écosystèmes, permettant aux communautés locales de petits pêcheurs de maintenir leurs moyens de subsistance dans les secteurs de la pêche et du tourisme¹³. Le plan de gestion reflète également l'importance de la région pour la culture et la spiritualité haïdas, les sites d'une importance culturelle significative devant être protégés en vertu du droit coutumier. De même, le monument national marin de Papahānaumokuākea à Hawaï, une AMP à grande échelle contenant la plus grande zone interdite au monde, a été défendu par les communautés locales et est cogéré par celles-ci, en raison de l'importance de la région pour la culture hawaïenne autochtone. En tant que telles, les activités culturelles telles que l'entraînement au voyage et les cérémonies sont toujours autorisées¹⁴.

Le succès à long terme de ces AMP et le soutien public dont elles bénéficient démontrent la valeur de la participation locale et autochtone à la planification et à la gestion des aires protégées. En particulier, il est essentiel que les AMP et les politiques similaires respectent les cultures et les coutumes locales et autochtones.

En outre, les peuples autochtones et les populations locales qui vivent et travaillent dans des environnements depuis des générations possèdent souvent des connaissances traditionnelles sur les spécificités de ces environnements et sur la manière dont ils peuvent être protégés, ce qui peut être vital pour des efforts de conservation efficaces. Dans le contexte spécifique de la gouvernance et de la conservation des ressources côtières et marines, de nombreuses communautés de pêcheurs artisiaux possèdent d'importantes connaissances traditionnelles sur les pratiques de pêche durables telles que la pêche saisonnière, ainsi que sur l'écosystème marin lui-même, y compris les comportements, les modèles de reproduction et les habitats de diverses espèces de poissons¹⁵. Par exemple, les connaissances traditionnelles ont élargi et augmenté les bases de référence scientifiques sur les espèces migratrices telles que le sébaste aux yeux jaunes, éclairant ainsi la recherche et les politiques en matière de conservation¹⁶.

De plus, en raison de leur connaissance approfondie des écosystèmes locaux et de leur familiarité avec ceux-ci, les communautés de pêcheurs artisiaux sont souvent les premières à remarquer des changements dans la biodiversité et peuvent jouer un rôle clé dans le suivi et la notification de ces changements. Il a été démontré que le suivi participatif produit des données fiables et précieuses tout en améliorant la perception locale de la gestion durable des ressources¹⁷. Il est donc vital que les connaissances traditionnelles, lorsqu'elles sont partagées avec consentement et lorsqu'elles sont reconnues et compensées de manière appropriée, soient intégrées de manière significative dans les politiques relatives à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines.

La participation significative des communautés de pêcheurs artisiaux à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines grâce aux connaissances traditionnelles et à la cogestion participative peut jouer un rôle vital dans l'élaboration de politiques productives, adaptées au contexte, adaptatives et durables.

4. Participation significative à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines

La gouvernance et la conservation des ressources marines et côtières conçues sans participation significative peuvent entraîner des violations des droits au travail, à la vie culturelle et à un niveau de vie suffisant. Les communautés de pêcheurs artisanaux sont toutefois rarement impliquées dans les processus de prise de décisions qui les concernent, y compris ceux relatifs à la conservation. Leur participation significative à ces processus permet d'intégrer leurs besoins et leurs préoccupations dans la formulation des politiques et est donc directement liée à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. C'est l'une des raisons pour lesquelles les droits procéduraux, notamment le droit à la participation, à l'information et à l'accès aux voies de recours, sont essentiels dans une AFDH pour la gouvernance et la conservation des ressources côtières et marines.

Par exemple, lorsque les communautés de pêcheurs artisanaux participent à la conception des politiques, elles peuvent chercher à s'assurer que les politiques et les initiatives telles que les AMP n'entraînent pas totalement leur capacité à pêcher, préservant ainsi le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire de leurs familles et communautés. De même, grâce à une participation significative, les communautés de petits pêcheurs peuvent promouvoir le respect de leurs droits culturels, avec des références adéquates à leurs méthodes de pêche traditionnelles et à leurs pratiques de gestion ancestrales.

Il est important de noter que les femmes qui pratiquent la pêche artisanale sont confrontées à des obstacles supplémentaires en matière de participation en raison de la discrimination fondée sur le genre et du manque de reconnaissance du rôle qu'elles jouent au sein de la communauté, en particulier dans les travaux avant et après la récolte tels que la transformation et la vente du poisson. Ainsi, même lorsque les politiques facilitent la participation des communautés de pêcheurs artisanaux en général, les femmes sont toujours sous-représentées et n'ont pas accès aux processus de prise de décisions. La participation doit donc être comprise comme incluant pleinement et de manière significative les femmes et les autres groupes marginalisés, garantissant une approche non-discriminatoire et égalitaire. Au cours de la session d'apprentissage entre pairs, la nécessité d'une approche de la participation qui soit sensible au genre et basée sur la sensibilité culturelle, a été soulignée par des exemples concrets fournis par les participants.

En tant que premier instrument international entièrement dédié au secteur de la pêche artisanale, les directives SSF fournissent des principes importants pour une participation significative à la pêche artisanale¹⁸. Ces principes concernent les politiques, les stratégies et les cadres juridiques concernant la pêche artisanale, mais également d'autres questions affectant la vie et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs. Les lignes directrices de la SSF ont une portée mondiale et s'adressent à tous les acteurs qui s'efforcent de garantir la durabilité de la pêche artisanale, de mettre fin à la faim et à la pauvreté et de renforcer les droits humains. Ainsi, les lignes directrices de la SSF peuvent

orienter le dialogue, les processus politiques et les actions aux niveaux national, régional et international.

Les lignes directrices de la SSF incluent notamment la consultation et la participation des communautés de pêcheurs artisanaux comme principe directeur, et soulignent l'importance de leur participation « active, libre, significative et informée » à toutes les politiques et lois affectant leurs terres et leurs ressources. En particulier, l'article 5b sur la gestion durable des ressources souligne l'importance d'inclure les communautés de petits pêcheurs dans toutes les mesures de conservation et de durabilité, y compris les mesures de gestion, de suivi et de surveillance. En ce qui concerne spécifiquement les aires protégées, l'article 5.15 stipule que :

« Il faut que les États aident, forment et soutiennent les communautés d'artisans pêcheurs pour qu'elles soient associées, en tant que participants et que responsables, compte tenu de leurs droits légitimes et systèmes d'administration foncière, à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur bien-être et qui constituent traditionnellement leurs moyens d'existence. Il convient donc que les États associent ces communautés – en veillant tout particulièrement à la participation équitable des femmes et des groupes vulnérables ou marginalisés – à la conception, à la planification et, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de gestion, y compris les aires protégées, ayant une incidence sur l'éventail de leurs moyens d'existence. Les systèmes de gestion participative, comme la cogestion, doivent être encouragés dans le cadre de la législation nationale. »

Les lignes directrices de la SSF soutiennent et complètent les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, qui sont juridiquement contraignants pour les États qui les ont ratifiés. Le droit à la participation tel qu'il est décrit ci-dessus figure dans de nombreux traités de ce type, dont voici quelques exemples pertinents ci-dessous.

Tableau 1 : Aperçu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains mentionnant le droit à la participation

L'instrument des droits humains	Article
International	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <p>25 (a) - Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables : De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;</p>
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)	<p>20.1. - Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.</p> <p>32.2. - Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.</p>
Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP)	<p>10.1. - Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à la préparation et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et de projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.</p> <p>26.1. - Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jour de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ou pour en limiter la portée.</p>
OIT - Convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux	<p>4.1. - Des mesures spéciales seront adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.</p> <p>6.1. - En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent : a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ; b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et les programmes qui les concernent ; c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.</p> <p>6.2. - Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.</p> <p>17.3. - Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance des terres leur appartenant.</p>

	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	7 (b) - Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement. ¹⁷
Régional	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	13.1. — Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
	Protocole de Maputo à la CADHP	<p>9.1. (c) - Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que : les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.</p> <p>9.2. - Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions.</p> <p>18.2. (a) — Les États prennent les mesures nécessaires pour : a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;</p>

Pour que la participation soit considérée comme significative, certains éléments fondamentaux doivent être mis en place. Ces éléments peuvent être trouvés dans les instruments relatifs aux droits humains mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que résumés dans les Lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques¹⁹ :

- Les détenteurs de droits doivent avoir la possibilité de participer de **bonne foi**, sans manipulation ni tromperie, et les titulaires de droits doivent être en mesure de contribuer de manière significative aux processus de prise de décisions.
- La participation doit être un **processus continu** qui soit garanti avant, pendant et après la prise de décisions. Cela signifie que les détenteurs de droits devraient avoir la possibilité de façonner le processus de prise de décisions par le biais de mécanismes tels que des consultations, des forums ou des groupes de travail. Ils devraient être en mesure de participer au processus de prise de décisions dès le début et disposer de suffisamment de temps et d'opportunités pour apporter leur contribution. Une fois les résultats obtenus, ils devraient être en mesure d'évaluer le processus et de participer au suivi et à la mise en œuvre.
- Des consultations devraient avoir lieu avec les **représentants légitimes des titulaires de droits concernés**. Ces représentants devraient être perçus par les titulaires de droits eux-mêmes comme représentant fidèlement leurs points de vue, leurs besoins et leurs intérêts.
- **Des informations suffisantes et transparentes** devraient être mises à disposition et mises à jour tout au long du processus. Le droit d'accès à l'information est lui-même un droit humain procédural complémentaire au droit à la participation.
- Les informations devraient être mises à disposition dans **les langues et formats appropriés**, y compris dans toutes les langues locales. Les formats doivent être à la fois accessibles et adaptés au contexte.
- Les titulaires de droits devraient avoir **la possibilité réelle d'influencer les décisions**. Pour les peuples autochtones en particulier, cela signifie qu'aucune décision les concernant ou concernant leurs territoires ne doit être prise sans leur **consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Le consentement est libre lorsqu'il est donné volontairement sans coercition, intimidation ou manipulation ; il est préalable lorsqu'il est demandé suffisamment tôt avant le début de l'activité concernée, et il est éclairé lorsqu'il est fourni avec des informations précises et accessibles²⁰.
- La consultation doit être **exempte de pression**, sans risque d'intimidation ou de représailles pour les participants.

Le droit des communautés locales à participer de manière significative à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines est également souligné dans certains instruments environnementaux. Par exemple, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles garantit les droits procéduraux à l'article 16, qui oblige les États à adopter des mesures législatives et réglementaires pour garantir un accès opportun et approprié à l'information et la participation du public à la prise de décisions et reconnaît les droits traditionnels des communautés locales²¹. L'article 17 garantit que les valeurs des droits coutumiers inhérents aux peuples autochtones et aux communautés locales soient conciliées avec les dispositions de la CADHP, l'article 17.3 stipulant que :

« Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources. »

Cette disposition est conforme au principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui reconnaît le rôle vital des communautés locales dans la gestion de l'environnement²². Les INDH peuvent également s'inspirer de ces instruments environnementaux régionaux et nationaux pour protéger et promouvoir les droits de participation des communautés de pêcheurs artisanaux dans le contexte de la conservation de l'environnement.

La valeur des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des populations locales pour la conservation de la nature est également de plus en plus reconnue dans les instruments environnementaux, notamment le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, que les signataires de la Convention utilisent comme cadre pour leur planification nationale des mesures de conservation de la biodiversité. La cible 9 indique que :

« Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales. »²³

5. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme

Bien que la capacité des institutions nationales des droits de l'homme puisse varier en fonction de leur mandat légal ou constitutionnel, les possibilités d'engagement sont généralement multiples pour garantir la participation active des communautés de pêcheurs artisanaux à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines ainsi qu'aux processus de gouvernance plus larges liés aux espaces et ressources marins et côtiers. Comme il s'agit d'un domaine largement négligé, il est essentiel que les INDH soient proactives et prennent l'initiative d'interpréter la portée de leurs mandats en termes de participation aux processus de gouvernance des ressources côtières et marines.

Suivi et établissement de rapports sur la situation des droits humains

Les INDH peuvent envisager de visiter les communautés de pêcheurs artisanaux des territoires touchées par les lois, politiques, plans et autres mesures et cadres marins et côtiers afin d'évaluer la conformité de ces politiques avec les droits humains. Ils peuvent interagir directement avec les communautés et tirer des enseignements de leurs expériences. Sur cette base, ils peuvent mener des recherches pour mettre en évidence les risques critiques ou moins connus en matière de droits humains associés à la gouvernance des ressources côtières et marines, soit de manière indépendante, soit en collaboration avec des acteurs étatiques, des OSC locales ou d'autres organisations. Les INDH peuvent également contrôler la conformité d'autres acteurs des territoires à ces politiques, par exemple en suivant les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée des navires de pêche commerciaux. Les communautés de pêcheurs artisanaux peuvent participer activement aux efforts de surveillance et d'établissement de rapports.

Les informations recueillies par les INDH par le biais de visites de sites et de communautés, de dialogues avec les parties prenantes ainsi que du suivi de la conformité peuvent ensuite être activement intégrées dans les rapports préparés par les INDH à l'intention de leurs gouvernements, parlements et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains.

Fournir des conseils aux autorités publiques

Les INDH peuvent examiner les politiques et la législation relatives à la gouvernance des ressources côtières et marines en se référant aux instruments et recommandations régionaux et internationaux relatifs aux droits humains. Ils peuvent signaler toute non-conformité aux mécanismes régionaux et internationaux des droits humains si nécessaire. Ils peuvent également cartographier les instruments que leur gouvernement a ratifiés ou non, et plaider en faveur de la ratification en conséquence. Les INDH peuvent plaider en faveur de la participation active des communautés de pêcheurs artisanaux au processus de conception, de mise en œuvre et de mise à jour du cadre réglementaire en conseillant stratégiquement leurs gouvernements sur la manière d'intégrer une AFDH dans les lois, politiques, plans et autres mesures et cadres marins et côtiers. En outre, lorsqu'une non-conformité ou un oubli de la politique est identifié, comme l'absence de consultation des communautés de pêcheurs artisanaux pendant le développement, elles peuvent utiliser

leur mandat pour faire des recommandations au gouvernement. Les recommandations peuvent également être fondées sur des questions soulevées lors des processus de consultation publique. Pour garantir le respect des recommandations, les INDH peuvent :

- Organiser des consultations avec les parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations ;
- Organiser des ateliers de sensibilisation sur le suivi et la mise en œuvre de toutes les recommandations ;
- Collaborer avec le gouvernement pour assurer la mise en œuvre des recommandations et des engagements ;
- Préparer des rapports sur la base des recommandations faites à l'État ; et
- Collaborez avec les organisations de la société civile et soutenez leur engagement dans les rapports internationaux.

Recevoir les plaintes relatives aux droits humains, enquêter sur celles-ci et y répondre

Les INDH peuvent enquêter sur les questions relatives aux droits humains, et le mandat quasi judiciaire de certaines INDH leur permet de recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme et d'y répondre. Ils peuvent ainsi répondre plus directement aux préoccupations relatives aux droits de l'homme liées à la gouvernance des ressources côtières et marines. Lorsqu'elles reçoivent et traitent les plaintes des titulaires de droits, les INDH peuvent accorder une attention particulière à celles qui sont directement et indirectement liées à la pêche artisanale et à la gouvernance des ressources marines et côtières, comme les cas où les peuples autochtones et les communautés de pêcheurs artisanaux ont été empêchés de pêcher dans des zones de pêche traditionnelles en raison des AMP, ou les cas où des politiques de conservation de la biodiversité ont été mises en œuvre sans le consentement des communautés. Ils peuvent ensuite enquêter sur ces cas et transmettre leurs conclusions accompagnées de recommandations aux autorités compétentes.

Certaines institutions nationales des droits de l'homme peuvent également entreprendre des recherches et des enquêtes ciblées sur des violations des droits humains de leur propre initiative sans avoir reçu de plainte officielle au préalable. En fonction de leur mandat, certaines INDH peuvent également être en mesure d'ouvrir une enquête officielle si nécessaire, y compris des auditions et des enquêtes publiques. En plus de rechercher des modèles parmi les plaintes déposées, les INDH peuvent également examiner s'il existe des titulaires de droits, tels que ceux issus de communautés de pêcheurs artisanaux spécifiques ou de groupes marginalisés, qui soumettent rarement ou jamais de plaintes, et envisager la possibilité que ces personnes soient empêchées de déposer des plaintes ou ne connaissent pas leurs droits. Dans ces cas, les INDH devraient chercher à identifier les raisons pour lesquelles elles n'atteignent pas ces détenteurs de droits et revoir leur stratégie en conséquence, par exemple en menant de nouvelles activités de sensibilisation.

Fournir des programmes d'éducation aux droits humains

Les INDH peuvent mener des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation sur les droits humains, y compris l'éducation informelle et l'engagement communautaire et des programmes d'éducation pour les parties prenantes concernées, y compris les communautés de petits pêcheurs, les OSC locales, les organisations de conservation

et les agences gouvernementales, sur le droit à la participation dans le contexte des processus de gouvernance des ressources côtières et marines. Grâce à des programmes de sensibilisation et de formation personnalisés, les communautés de petits pêcheurs, les organisations de la société civile et leurs représentants peuvent être informés de leurs droits et des organisations et institutions qui peuvent les accompagner en termes de partage des connaissances, de signalement et de recours. Parallèlement, les organisations de conservation de la nature et les agences gouvernementales peuvent être habilitées à appliquer un AFDH à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines, en mettant l'accent sur la participation et la cogestion. Des programmes et des supports pédagogiques structurés sur l'intersection entre la gouvernance des ressources côtières et marines et les droits humains peuvent être développés avec la participation active des organisations de la société civile détentrices de droits. Les INDH peuvent également organiser des formations internes et renforcer les capacités en matière de gouvernance et de conservation des ressources côtières et marines pour le personnel, car il peut s'agir d'un nouveau domaine de travail. Toutes les initiatives d'éducation, de formation et de sensibilisation devraient être fondées sur les principes de non-discrimination et d'égalité, en accordant une attention particulière aux droits et à l'inclusion des femmes et des autres groupes marginalisés.

Coopérer au niveau national avec les principaux partenaires

Les INDH peuvent coopérer avec les acteurs nationaux pour intégrer une AFDH aux processus de gouvernance des ressources marines et côtières. Grâce au partage accru d'informations et au renforcement des relations entre les acteurs, ces alliances peuvent soutenir les efforts des INDH pour travailler dans les domaines relevant de leur mandat, en particulier le plaidoyer en faveur de réformes des cadres juridiques, le suivi de la situation des droits humains, les enquêtes sur les allégations et l'éducation aux droits humains.

La liste suivante est une liste non exhaustive des acteurs qui peuvent être pris en compte pour cette coopération :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Ministère des ressources en eau ;
- Ministère du développement rural ;
- Ministère de l'environnement ;
- Les organisations de la société civile travaillant avec la pêche artisanale et les communautés côtières ;
- Les organisations détentrices de droits telles que les syndicats de pêcheurs et les groupes communautaires représentatifs
- Les équipes de pays des Nations Unies, y compris le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement ;
- Groupes communautaires ;
- Les unités de gestion des plages et autres structures de gouvernance locales ;
- Les instituts marins ;
- Les universités et les institutions de recherche (par exemple les universités) ; et
- Les groupes de réflexion et organisations environnementaux.

Collaborer avec les systèmes internationaux et régionaux des droits humains

Les INDH peuvent soutenir le travail des mécanismes internationaux et régionaux des droits humains en fournissant des informations et des analyses indépendantes et fiables sur les questions relatives aux droits humains dans la gouvernance des ressources marines et côtières. Les mécanismes internationaux pertinents incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ;
- Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- L'Examen périodique universel ;
- Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ;
- Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques ; et
- Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation.

Sur la base des informations et des analyses fournies par les INDH, les organes conventionnels formulent souvent des recommandations sur des situations spécifiques, telles que l'accès des communautés de pêcheurs artisiaux aux ressources en eau, et les rapporteurs spéciaux publient des rapports thématiques spécifiques sur des sujets tels que le récent rapport sur les droits de l'homme et l'océan. Dans l'ensemble, en raison d'un manque de données persistant sur la situation des droits humains des communautés de pêcheurs artisiaux, les recommandations des organes conventionnels sur la question restent limitées, et il est crucial que les INDH comblent cette lacune en fournissant des informations aux mécanismes internationaux et régionaux, notamment en collaborant activement avec les rapporteurs spéciaux lorsqu'ils entreprennent des consultations pour des rapports thématiques.

Les INDH peuvent également promouvoir et suivre la mise en œuvre des recommandations pertinentes faites aux États par ces mécanismes de suivi et aider leur gouvernement à donner suite aux recommandations du système international des droits de l'homme concernant la situation des droits humains des communautés de pêcheurs artisiaux.

Exemples de bonnes pratiques

La manière dont les INDH utilisent déjà leurs mandats pour garantir que la gouvernance et la conservation des ressources côtières et marines soient participatives et incluent les communautés de pêcheurs artisiaux a été soulignée lors de la session d'apprentissage entre pairs. Par exemple, l'INDH de Madagascar, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), a utilisé son mandat pour garantir la participation active des communautés de pêcheurs artisiaux à la création de réserves environnementales afin de conserver les forêts de mangrove menacées. Utilisant son mandat pour réunir les parties prenantes concernées, la CNIDH a travaillé avec les ministères de l'Environnement, de la Pêche et du Tourisme pour créer des moyens de subsistance alternatifs viables pour les communautés des secteurs du tourisme et de l'agriculture. La CNIDH collabore

également activement avec les communautés de pêcheurs artisanaux et les organisations de la société civile pour surveiller et signaler la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les navires de pêche commerciaux internationaux dans les zones côtières. À ce jour, 70 navires ont été identifiés grâce à cette collaboration et les ont signalés aux autorités compétentes. Dans le cadre de son mandat, la CNIDH plaide pour une participation significative des communautés de pêcheurs artisanaux à la conception de la politique nationale de conservation et veille à ce qu'elles soient activement incluses dans la mise en œuvre par le biais d'activités de suivi.

De même, l'INDH de la Gambie, la Commission nationale des droits de l'homme de Gambie (NHRCG), a utilisé son mandat pour contrôler le respect des politiques de conservation dans les zones côtières dont dépendent les communautés de pêcheurs artisanaux²⁴. En réponse à des plaintes émanant de communautés, la NHRCG a enquêté sur les activités illégales des usines de farine de poisson le long de la côte, notamment la surpêche et le déversement de déchets toxiques. Ils ont ensuite fait des recommandations à l'État sur la base de leur enquête, ce qui a entraîné la fermeture temporaire de certaines usines, la poursuite de leurs activités étant subordonnée au respect des réglementations environnementales²⁵. Dans ce cas, la NHRCG a utilisé son mécanisme de traitement des plaintes et ses mandats d'enquête et de conseil pour s'assurer que les voix des communautés de pêcheurs artisanaux étaient entendues et que leurs activités de suivi étaient reconnues dans le contexte de la politique de conservation.

Lors de la session d'apprentissage entre pairs, il a également été souligné que les INDH peuvent utiliser leur position unique pour réunir et collaborer avec des acteurs du gouvernement, de la société civile et du secteur de la conservation de la biodiversité. Par exemple, il a été souligné que le WWF et l'INDH du Kenya, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR), collaborent depuis 2024 pour promouvoir une AFDH pour la conservation de l'environnement par le biais de la recherche, du renforcement des capacités, de la sensibilisation communautaire, du renforcement des mécanismes alternatifs de résolution des conflits, ainsi que de la sensibilisation et de l'éducation du public. Dans le contexte de la conservation du littoral, le WWF travaille avec la KNCHR pour le suivi et la surveillance. Les OSC de la pêche artisanale ont également exprimé leur intérêt à travailler plus directement avec les INDH, en particulier pour produire des rapports basés sur des données qui informeraient les décideurs des réalités locales. Les INDH peuvent utiliser leur position pour réunir et collaborer avec les parties prenantes concernées, facilitant ainsi le dialogue et la coopération.

6. Remarques finales

Alors que la gouvernance et la conservation des ressources côtières et marines prennent de plus en plus d'importance face au changement climatique, il est important de se rappeler que les communautés de pêcheurs artisanaux ne sont pas seulement des parties prenantes, mais des détenteurs de droits qui doivent être activement consultés et impliqués dans les processus décisionnels qui les concernent. Garantir le droit à la participation des communautés de pêcheurs artisanaux garantira le respect d'autres droits, tels que les droits au travail, à l'alimentation et à la culture, tout en augmentant l'impact et la durabilité des initiatives de conservation. Les INDH peuvent jouer un rôle essentiel à cet égard, en utilisant leur mandat unique qui consiste à promouvoir l'application généralisée d'un AFDH et à plaider en faveur d'une participation significative des communautés de pêcheurs artisanaux aux politiques et initiatives liées à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines. Les INDH peuvent s'impliquer de multiples manières, notamment par le biais d'enquêtes et de traitement des plaintes, de suivi, de révision des politiques nationales et de sensibilisation. Au cours de la session d'apprentissage entre pairs, plusieurs institutions nationales africaines ont fourni des exemples probants sur la manière dont elles sont déjà intervenues dans leur contexte national en utilisant leurs mandats.

S'appuyant sur leur expérience de terrain, les participants ont reconnu les impacts potentiellement néfastes des politiques non participatives liées à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines sur la pêche artisanale et ont mis en avant les moyens de les atténuer, notamment par le biais d'initiatives de moyens de subsistance alternatifs viables et participatifs. Les membres des OSC de pêche artisanale ont souligné que les INDH doivent être proactives plutôt que réactives à cet égard et se tenir informées des politiques nationales, régionales et internationales de conservation et de biodiversité, comprendre les implications de ces politiques sur les droits humains et contribuer aux discussions pertinentes dans la mesure du possible. Il a également été généralement souligné que les institutions nationales des droits de l'homme devraient collaborer autant que possible avec d'autres organisations, en particulier lorsque celles-ci ne disposent pas de capacités ou d'un mandat solide. Par exemple, ils peuvent établir des partenariats avec des OSC locales de pêche artisanale ou des organisations de conservation pour surveiller, produire du matériel et impliquer les parties prenantes. Même en l'absence d'un mandat fort, les institutions nationales des droits de l'homme sont particulièrement bien placées pour rassembler les acteurs concernés et servir de passerelle entre le gouvernement et la société civile.

Un autre point souligné lors de la session d'apprentissage entre pairs était la nécessité de considérer les communautés de pêcheurs artisanaux comme des détenteurs de droits dans le contexte de la gouvernance et de la conservation des ressources côtières et marines. Tout d'abord, il est essentiel de rendre la participation non seulement significative, mais aussi accessible et viable pour les communautés de pêcheurs artisanaux. Cela implique d'organiser des réunions et des consultations sur leur territoire afin qu'ils n'aient pas à se déplacer, ce qui peut entraîner un déséquilibre des pouvoirs et créer des obstacles économiques à la participation. La participation devrait également être planifiée en tenant compte des horaires de travail, compte tenu du fait que de

nombreuses communautés de pêcheurs artisanaux perdront une journée de travail pour y assister. Deuxièmement, les INDH et les autres organisations de conservation devraient localiser leur approche, en l'adaptant aux contextes et aux défis locaux et en respectant les structures de gouvernance locales. À cet égard, il est essentiel de veiller à ce que le principe de non-discrimination et d'égalité soit respecté sans provoquer de réactions négatives et sans mettre en danger les femmes et les autres groupes marginalisés.

Presque tous les participants ont souligné les défis spécifiques liés au genre auxquels sont confrontées les femmes et les filles. À ce titre, il a été généralement souligné qu'une participation significative devait tenir compte des obstacles sexospécifiques auxquels sont confrontées les femmes dans différentes cultures et communautés. Cela montre une fois de plus qu'il est important de ne pas faire de généralisation entre les communautés de pêcheurs artisanaux, car même au sein des communautés, elles peuvent avoir accès à différentes ressources et faire face à des défis divers.

Dans l'ensemble, une participation significative et inclusive des communautés de pêcheurs artisanaux à la gouvernance et à la conservation des ressources côtières et marines est cruciale, non seulement du point de vue des droits humains, mais également du point de vue environnemental. En le facilitant, les INDH peuvent apporter une contribution vitale au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains.

7. Annexe 1 : Agenda

Jour 1

Activité
Séance 1 : Les droits humains dans la pêche artisanale : Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme <i>Format : Présentation du DIHR suivie de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i>
Séance 2 : Travail de groupe - études de cas <i>Format : Discussions sur les poste de travail</i>
Séance 3 : Initiatives de conservation en Afrique <i>Format : Présentation par le WWF suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i>
Séance 4 : Échange d'expériences : Le travail des INDH en matière de droits humains et de pêche en Afrique <i>Format : Table ronde composée des institutions nationales des droits de l'homme de Gambie, de Tanzanie, de Sierra Leone et de Madagascar, suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i>
Séance 5 : Intégrer une approche fondée sur les droits humains à la pêche artisanale au Libéria <i>Format : Présentation par Conservation International, suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i>
Séance 6 : Travail de groupe — études de cas (suite) <i>Format : Discussions sur les poste de travail</i>

Jour 2

Session
<p>Séance 7 : Directives volontaires pour garantir la durabilité de la pêche artisanale et d'autres instruments pertinents</p> <p><i>Format : Présentation par la FAO Kenya et la FAO Tanzanie, suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i></p>
<p>Séance 8 : Une approche fondée sur les droits humains reconnaissant les peuples autochtones, les communautés locales, la pauvreté et les considérations de genre dans la planification de l'espace marin (MSP)</p> <p><i>Format : Présentation par l'UNESCO-COI suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i></p>
<p>Séance 9 : Travail de groupe — études de cas (suite)</p> <p><i>Format : Discussions sur le poste</i></p>
<p>Séance 11 : Panel des communautés de pêcheurs</p> <p><i>Format : Table ronde composée de EARFISH, AFRISH-NET et AWFishNet, suivie d'une séance de questions-réponses et d'une discussion en plénière</i></p>
<p>Séance 12 : Travail de groupe — présentations d'études de cas</p> <p><i>Format : Partage des points forts en séance plénière</i></p>

8. Annexe 2 : Participants

Les experts :

- **AFRISH-NET** : Namadoa Okelo
- **AWFishNET** : Karen Mwangi et Manthura Sheikh
- **Conservation International** : Peace Amoah-Quiminee, responsable du genre et des garanties
- **EARFISH** : Gabriel Musawli
- **FAO Kenya** : Susan Ungadi, experte en pêche et coordinatrice nationale du projet de partenariat SWIOFC-NC
- **FAO Tanzanie** : Hashim Muumin, expert des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture au sein du projet FISH4ACP
- **UNESCO-COI** : John Ngatia, associé de programme, Secrétariat de la Sous-commission du CIO pour l'Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFIRCA)
- **WWF Kenya** : Asma Awadh, responsable des programmes côtiers du WWF Kenya

INDH :

- **Cameroun - Commission camerounaise des droits de l'homme (CHRC)** : Philippe Amanyé Botiba, responsable de la branche littorale
- **Gambie - Commission nationale des droits de l'homme de Gambie (NHRCG)** : Basiru Bah, juriste
- **Ghana - Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)** : Jonathan Aduse Poku, enquêteur du Département des droits de l'homme
- **Kenya - Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR)** : Martín Pepela
- **Madagascar - Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)** : Seth Andriamarohasina, président
- **Namibie - Bureau du Médiateur en Namibie** : Hermina Apollud, enquêtrice en chef des plaintes, bureau régional d'Erongo
- **Nigéria - Commission nigériane des droits de l'homme (NHRC)** : Faith Goodluck Okpara, bureau régional de la NHRC à Port Harcourt
- **Sierra Leone - Commission des droits de l'homme de Sierra Leone (HRCSL)** : Abu Bakarr Kamara, directeur du Service d'information sur le changement climatique
- **Afrique du Sud - Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC)** : Aseza Arthur Gugubele, commissaire
- **Tanzanie - Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG)** : Jovina Jovita Mchunguzi, Responsable des enquêtes

Notes de fin

- 1 Résolution 48/134 de l'Assemblée générale (1993), Principes de Paris, [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(les Principes de Paris\) | OHCHR.](#)
- 2 Danish Institute for Human Rights (2024), The HRBA Check – a human rights based approach accountability mechanism, [The HRBA Check - a human rights-based approach accountability mechanism | The Danish Institute for Human Rights.](#)
- 3 Danish Institute for Human Rights, (2024), Engaging with the Blue Economy : A Guide for National Human Rights Institutions in Africa, [Engaging with the Blue Economy: A Guide for National Human Rights Institutions in Africa | The Danish Institute for Human Rights.](#)
- 4 Monnier, L., & Gascuel, D., & Alava, J.J., & Barragán, M.J., & Gaibor, N., & Hollander, F.A., & Kanstinger, P., Niedermueller, & S., Ramírez, J., & Cheung, W.W.L., (2020), Small-scale fisheries in a warming ocean : exploring adaptation to climate change, *WWF Allemagne*, p.15, https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/wwfreport_small_scale_fisheries_in_a_warming_ocean_2020.pdf.
- 5 Union africaine, (2019), Africa Blue Economy Strategy, p. 6, <au228027.pdf>.
- 6 Union africaine, (2019), Africa Blue Economy Strategy, p. 6, <au228027.pdf>.
- 7 Union africaine, (2019), Africa Blue Economy Strategy, p. 12, <au228027.pdf>.
- 8 Andrews, N. & Bennett, N. J., & Le Billon, P., & Green, S. J., & Cisneros-Montemayor, A. M., & Ongin, S., & Gray, N. J., & Sumaila, U. R., (2021), Oil, fisheries and coastal communities: A review of impacts on the environment, livelihoods, space and governance. *Energy Research and Social Sciences*, Vol.75, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S221462962100102X?via%3Dihub>.
- 9 Thoya, P., & Horigue, V., & Möllmann, C., & Maina, J., Schiele. K. S., (2022), Policy gaps in the East African Blue economy : Perspectives of small-scale fishers on port development in Kenya and Tanzania. *Frontiers in Marine Science*, p.6, <https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2022.933111/full>.
- 10 Sunde, J., & Isaacs, M., (2008), Marine Conservation and Coastal Communities : Who Carries the Costs ? A Study of Marine Protected Areas and Their Impact on Traditional Small-scale Fishing Communities in South Africa. *International Collective in Support of Fisherworkers*, pp.37-38, <https://icsfarchives.net/826/1/930.ICSF125.pdf>.
- 11 Benjaminsen, T. A., & Bryceson, I., (2012), Conservation and green/blue grabbing and accumulation by dispossession in Tanzania. *Journal of Peasant Studies*, vol. 39(2), pp.335-355, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/03066150.2012.667405>.
- 12 Biodiversa, (2020), Small-scale fisheries and co-management schemes, https://www.biodiversa.eu/wp-content/uploads/2022/12/policy-brief_small-scale-fisheries.pdf
- 13 https://www.biodiversa.eu/wp-content/uploads/2022/12/policy-brief_small-scale-fisheries.pdf.
- Heidt, A., & Jones, R., (2023), Marine Indigenous Protected and Conserved Areas: Opportunities and recommendations for realizing Canada's commitments to reconciliation and marine conservation. *The Assembly of the First Nations*, <https://afn.brynder.com/m/18f2621b593d7591/original/Marine-Indigenous-Protected-and-Conserved-Areas-Final-Report-January-2023.pdf>.

- 14 Kikiloi, K. & Friedlander A. M., & Wilhelm, A., & Lewis, N., & Quiocho, K., & 'Āila Jr, W., & Kaho'ohalahala, S., (2017), Papahānaumokuākea: Integrating Culture in the Design and Management of one of the World's Largest Marine Protected Areas. *Coastal Management*, vol. 45(6), pp. 436-451, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/08920753.2017.1373450>.
- 15 Caldeira, M., & Sekinairai, A. T., & Vierros, (2025), Weaving science and traditional knowledge: Toward sustainable solutions for ocean management. *Marine Policy*, Vol. 174, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X2500006#:~:text=The%20traditional%20fishing%20knowledge%20held,social%20fabric%20of%20their%20communities>.
- 16 McLean, M., & Warner, B., & Markham, R., & Fischer, M., & Walker, J., & Klein, C. & Hoeberichts, M., Walker, J., (2023), Connecting conservation & culture: The importance of Indigenous Knowledge in conservation decision-making and resource management of migratory marine species. *Marine Policy*, vol. 155., p.4, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X23001094>.
- 17 Reis-Filho, J., & Ramos-Filho, F., & Castello, L., & Giarrizzo, T., (2023), -I fish, therefore I monitor: Participatory monitoring to assess inland small-scale fisheries. *Environ Manage*, Vol. 72(3), pp. 540-557, p. 551, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/37060368/>.
- 18 FAO, (2015), Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, [Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale](#).
- 19 HCDH, 2018, [Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques | OHCHR](#).
- 20 FAO, (2017), Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause: Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales, [Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause: Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales | FAQ](#).
- 21 Union africaine, (2003), Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mul45449FR.pdf>.
- 22 Union africaine, (2003), Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mul45449FR.pdf>.
- 23 Convention sur la diversité biologique, (2022), Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal. CBD/COP/15/DÉC/4, Cible 9, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.
- 24 Réseau des institutions africaines des droits de l'homme, (2022), Complaints-Handling in the Fisheries and Aquaculture Sector : A Case Study on the National Human Rights Commission of The Gambia, [Complaints-Handling-in-the-Fisheries-Case-of-NHRC-Gambia.pdf](#).
- 25 Commission nationale des droits de l'homme de Gambie, (2023), State of Human Rights Report, pp. 67-68, [0d55c744-0c84-11ef-a991-02a8a26af761](https://www.humanrightscommission.gm/State-of-Human-Rights-Report-2023.pdf).

